

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 843-03**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Suivant l'assemblée de consultation publique tenue le 26 septembre 2024, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024, le second projet du règlement suivant :

- Règlement 843-03 amendant le Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost afin de revoir plusieurs dispositions et d'agrandir la zone T5-231 à même la zone T4-232

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 843-03, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 septembre 2024.

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

La démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de revoir plusieurs dispositions pour en faciliter l'application et d'agrandir la zone T5-231 à même la zone T4-232.

**Le projet en bref**

Le projet de règlement 843-03 vient prévoir des dispositions afin de :

- Modifier la superficie de plancher d'un établissement pour lequel un pourcentage minimal d'unités de stationnement pour vélo à accès contrôlé est requis;
- Prévoir des dispositions pour le stationnement et le remisage de véhicules lourd pour les usages autre que l'habitation;
- Modifier les prestations d'intérêt collectif relatives aux demandes de zonage incitatif;
- Modifier le montant des amendes lors d'infraction pour abattage d'arbres;
- Prévoir des exigences d'aménagement des terrains à la suite de la construction d'un bâtiment principal;
- Prévoir que les plans des travaux projetés soient réalisés par un professionnel compétent dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un logement additionnel ou une unité d'habitation accessoire isolée (UHA);
- Modifier la contribution aux fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels pour les terrains dérogatoires mais sans droit acquis, construits avant le 23 février 1984;
- Modifier l'annexe A – Plan de zonage afin d'agrandir la zone T5-231 à même une partie de la zone T4-232;
- Prévoir la définition de changement d'usage.

**2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de toute personne intéressée d'une zone visée par les dispositions, afin que ces dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la *Politique de participation publique*.

Toute personne intéressée provenant d'une zone visée par les dispositions, peut signer une demande demandant la tenue des deux registres, soit du registre pour les personnes habiles à voter des zones visées et du registre pour les personnes habiles à voter des autres zones, afin que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

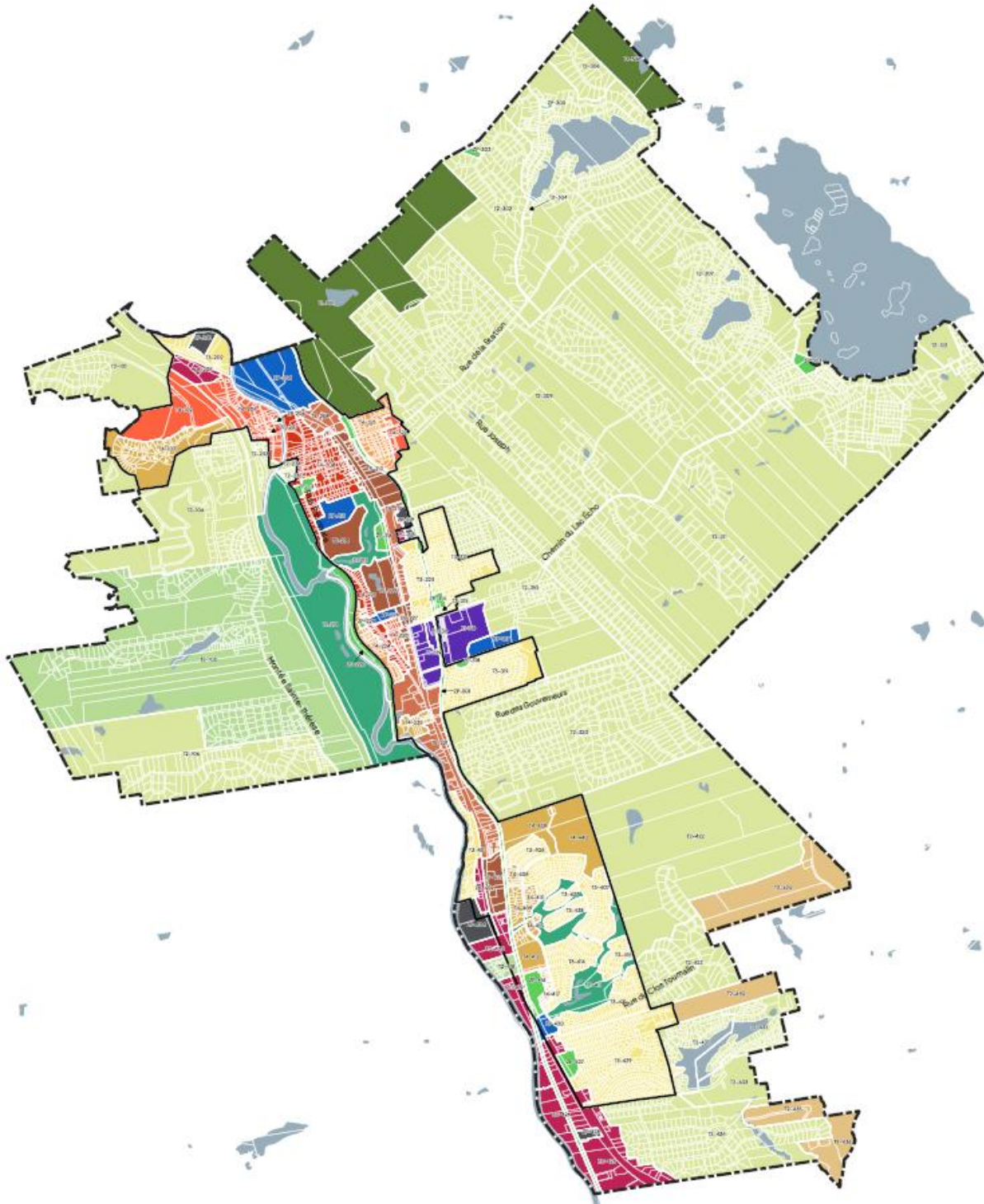
**3. SITUATION DES ZONES VISÉES**

Pour les dispositions visant l'ensemble des zones de la Ville, une demande peut provenir des personnes intéressées pour l'ensemble des zones de la Ville.

Des articles contiennent également des dispositions s'appliquant seulement à des zones précises; ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour les zones visées, lesquels sont :

- Zones visées : T5-231 et T4-232

Carte de l'ensemble de la Ville

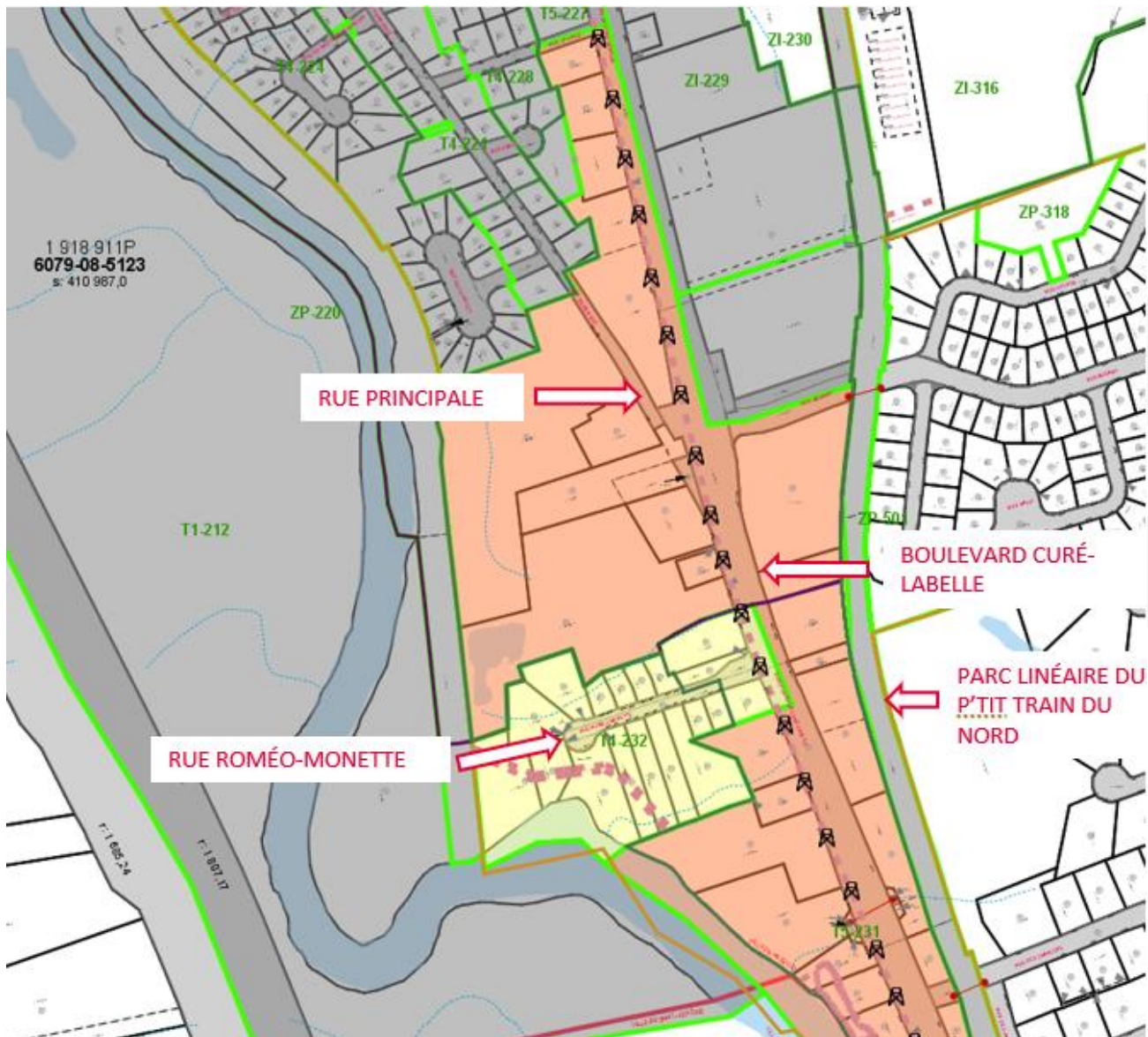
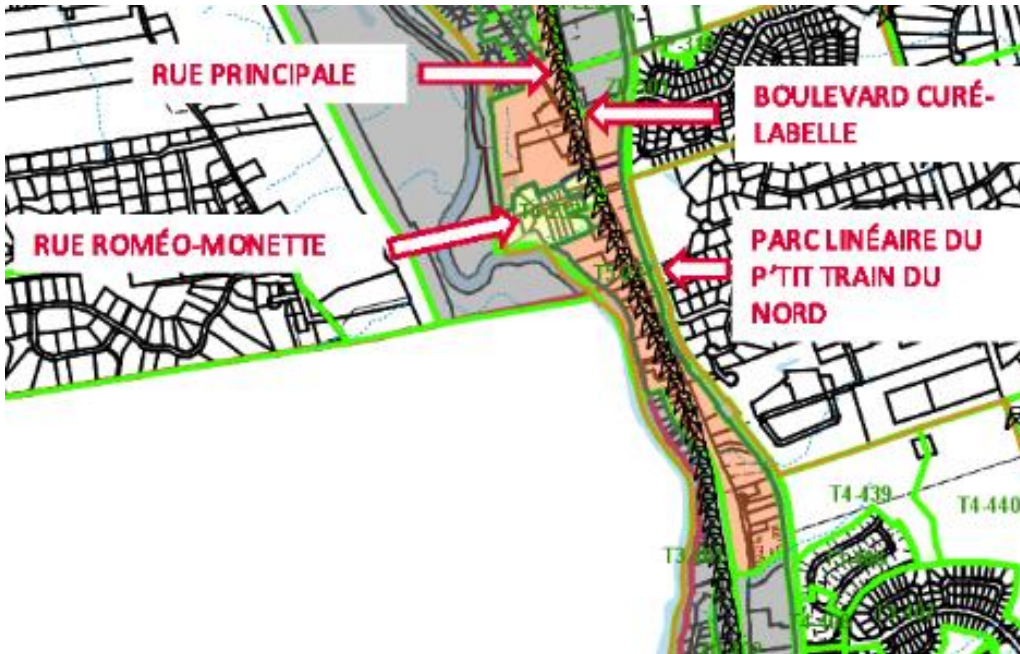




Localisation des zones visées

Légende

- Zone T5-231
- Zone T4-232



#### 4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et
3. Être reçue au **greffe de la Ville situé à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost**, au plus tard le **29 octobre 2024**.

#### 5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 octobre 2024 (date d'adoption du second projet) :
  - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - b. Être domiciliée depuis au moins six mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 octobre 2024 (date d'adoption du second projet) :
  - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 octobre 2024 (date d'adoption du second projet) :
  - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 octobre 2024 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

#### 6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET INFORMATIONS SUR CELUI-CI

Que le second projet de règlement numéro 843-03 ainsi que la description ou illustration des zones visées peuvent être consultés sur le site internet de la Ville, auprès du Service des affaires juridiques (hôtel de ville) situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle ou auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique situé au 2945, boulevard du Curé-Labelle, pendant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 21 OCTOBRE 2024.

Me Caroline Dion  
Greffière

